

## Arrêt

**n° 237 398 du 24 juin 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 28 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

*« (...) Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. A l'appui de votre demande de protection internationale, introduite auprès de l'Office des étrangers le 9 avril 2018, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez grandi à Bonfi (Conakry) avec vos parents et votre frère. Vous n'avez pas été scolarisée mais avez fréquenté une école coranique. Vers l'âge de sept ans, vous avez été excisée. Vous aidiez votre mère dans son commerce.*

*En 1991, vous avez épousé [O.B.], un homme choisi par votre père mais que vous aimiez et avec lequel vous vous entendiez bien. L'année suivante, votre mari est décédé d'un problème au cœur, alors que vous étiez enceinte. Votre belle-famille vous a blâmé pour ce décès, arguant que vous étiez une « succube ». Six mois après la mort de votre mari, vous avez quitté votre belle-famille et vous vous êtes installée chez votre oncle paternel à Bonfi, car vos parents étaient retournés vivre au village. Dans votre quartier, votre belle-famille avait répandu la rumeur selon laquelle vous étiez possédée par un esprit malfaisant, ce qui vous empêchait de vous remarier. Votre oncle prenait bien soin de vous et vous traitait comme l'un de ses propres enfants.*

*Vers l'an 2000, deux prétendants sont venus demander votre main mais votre oncle a refusé parce qu'il ne les connaissait pas.*

*En 2001, votre oncle vous a donnée en mariage à son ami [M.M.B.]. Vous ne vous y êtes pas opposée car vous souhaitiez vous remarier. Au début, votre relation avec cet homme se passait bien. Toutefois, à la naissance de vos jumelles en 2002, votre coépouse [K.B.], jalouse de votre relation avec votre mari, a commencé à monter ce dernier contre vous. Elle a excisé vos filles jumelles à l'âge de 6 ans et l'une d'elles est décédée des complications de son excision. Vous avez enfanté encore d'autres enfants par la suite. A partir de vos 35 ans, votre mari – incité par votre coépouse – a voulu vous ré-exciser car vous n'arriviez plus à avoir d'enfants. Une menace de ré-excision pesait également sur vos filles. Votre mari et votre coépouse ont tenté de vous ré-exciser à trois reprises, sans succès. En effet, la première fois, vous vous êtes absente de la maison pendant une journée et la deuxième fois une tante de votre mari les a interrompus. A la troisième tentative, votre mari vous a enfermée dans une chambre. Vous avez été libérée par un voisin et avez fui votre maison avec vos deux jeunes filles que vous avez confiées à votre amie [A.S.]. Après votre fuite, vos deux fils ont été envoyés par leur père à la Cimenterie pour étudier le Coran, et un troisième est resté avec sa marâtre à Conakry. Vous avez décidé de fuir le pays, avec l'aide de votre amie et d'un passeur. N'ayant pas assez de moyens financiers pour prendre vos filles avec vous, vous avez voyagé seule.*

*Le 20 juillet 2017, vous avez quitté la Guinée par avion à destination du Maroc, munie d'un passeport comportant votre identité et accompagnée par le passeur (Monsieur [P.]). Du Maroc, vous avez pris l'avion pour l'Angola où vous êtes restée jusqu'au 6 août 2017. A cette date, vous vous êtes rendue au Portugal. Le 11 août 2017, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, toujours accompagnée du même passeur. Tant au Portugal qu'en Belgique, celui-ci a abusé de vous et a profité de votre situation pour vous séquestrer dans une maison. Il vous a droguée également et a fait venir d'autres hommes qui abusaient eux aussi de vous. Après environ quatre mois, vous êtes parvenue à vous enfuir, et avez retrouvé une dame qui vous avait hébergée chez elle quelques temps auparavant. Cette dame vous a accompagnée à l'Office des étrangers pour introduire votre demande de protection internationale.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez votre second époux et votre co-épouse qui veulent vous ré-exciser.*

*Pour appuyer votre demande de protection, vous présentez un extrait d'acte de naissance à votre nom, un certificat d'excision vous concernant, des photos de famille, une attestation psychologique, une attestation de votre assistante sociale et des observations par rapport à votre premier entretien personnel au Commissariat général ».*

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit. A cet effet, elle relève la découverte d'un dossier relatif à une demande de visa que les autorités portugaises à Luanda ont délivré à la requérante en juillet 2017, lequel comporte de nombreuses informations qui viennent contredire les déclarations de la requérante quant à son récit d'asile et son profil. Ainsi, la partie défenderesse constate qu'il ressort de ce dossier que, contrairement à ses allégations, la requérante résidait en Angola depuis 1992 sous couvert d'un permis de résidence et aux côtés d'un homme dénommé M.B., de nationalité bissau-guinéenne, directeur général d'une entreprise d'import-export, avec lequel elle est mariée et a eu six enfants. Ainsi, constatant que la requérante a délibérément passé sous silence l'existence de ce dossier visa et que, confronté aux informations et

document qu'il contient, elle a changé sa version des faits et livré des explications confuses et imprécises, la partie défenderesse estime qu'elle a volontairement tenté de tromper les autorités belges sur son profil et son parcours de vie. Elle en conclut que les informations contenues dans le dossier visa remettent en cause l'intégralité des faits de persécution présentés par la requérante et, partant, anéantissent le bienfondé de sa crainte de persécution. Concernant l'excision dont la requérante atteste avoir été victime, elle considère qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer une protection internationale en raison de celle-ci puisqu'elle n'a présenté aucun élément permettant de croire qu'elle présente des séquelles telles qu'un retour en Guinée ne serait pas envisageable. Enfin, concernant les problèmes psychologiques dont la requérante souffre, la partie défenderesse estime que les rapports qui en attestent ne sont pas à même de prouver de manière concluante les circonstances dans lesquelles ces problèmes trouveraient leur origine, même s'ils les jugent compatibles avec les déclarations de la requérante.

Elle déduit de l'ensemble de ces considérations que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Le Conseil relève en effet, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a délibérément tenté de passer sous silence des informations importantes relatives à son profil ou encore à son lieu de résidence. En effet, il ressort de son dossier visa que la requérante vivait en Angola depuis 1992 sous couvert d'un permis de résidence et aux côtés d'un homme dénommé M.B., de nationalité bissauguinéenne, directeur général d'une entreprise d'import-export, avec lequel elle est mariée et a eu six enfants (dossier administratif, pièce 45), alors qu'elle affirmait n'avoir jamais quitté son pays avant le 20 juillet 2017, date à laquelle elle déclare avoir fui pour le Maroc (dossier administratif, pièce 29, note de l'entretien personnel du 18 octobre 2018, page 13 ; dossier administratif, pièce 19, notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2018, page 4). Invitée à s'exprimer au sujet du dossier visa et des informations qui s'y trouvent, la requérante a reconnu qu'elle s'était faite délivrer un passeport en 2016 afin de se faire soigner en Tunisie, ce qu'elle n'avait jamais invoqué auparavant (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2019, page 3). De même, concernant la carte de résident angolaise, elle a expliqué qu'elle s'était faite délivrer cette carte il y a longtemps, avec l'aide du mari d'une amie, afin de pouvoir effectuer des allers-retours en Angola dans le cadre de son commerce de vêtements, explications qu'elle n'avait, ici encore, jamais livrées auparavant (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2019, pages 6-7). Pour le surplus, c'est à juste titre que la partie défenderesse constate que la requérante s'est montrée très imprécise et confuse quant aux démarches qui ont été prétendument effectuées par le passeur pour obtenir le visa et quant à la manière dont elle a pu obtenir sa carte de résident angolaise. Partant, aucune de ces justifications n'est convaincante et ne suffit à renverser les constats qui ressortent du dossier visa susmentionné, en particulier concernant le profil allégué de la requérante et son lieu de résidence en Angola aux côtés de son mari.

Le Conseil estime ainsi, à la lumière de ces constats, que la requérante a délibérément tenté de tromper les instances d'asile sur ces aspects de son récit. Au vu des éléments émanant du dossier visa de la requérante, lesquels ne sont pas utilement contredits par celle-ci, il est permis de conclure que cette dernière ne présente pas le profil vulnérable qu'elle dépeint et, de surcroît, qu'elle ne se trouvait pas en Guinée au moment allégué des faits puisqu'elle vivait en Angola.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée.

5.1. Ainsi, elle fait valoir que « *l'âge de [la requérante], son sexe, le contexte discriminatoire dans lequel elle a vécu, l'absence de scolarité, le fait qu'elle est analphabète, guinéenne d'ethnie peule et de confession musulmane, qu'elle a subi des violences de genre dans le passé (excision de type 2,*

*séquelles liées à l'excision, violences sexuelles liées à un second mariage forcé) la place dans une situation de précarité et de vulnérabilité face à d'autres violences et ne lui permettent pas de bénéficier d'une protection effective en Guinée. » Elle poursuit en invoquant que « [d]ans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste la réalité ni de l'identité de la requérante, ni de sa nationalité, ni de son profil de femme soumise et vulnérable, ayant subi une excision ».*

Or, c'est précisément ces éléments de contexte et de profil que les informations émanant du dossier visa de la requérante viennent remettre en cause alors que, de son côté, la partie requérante, dans son recours, n'aborde jamais cette question, ne livre aucune explication afin de contredire ces informations ni ne tente démontrer qu'elles ne correspondent pas à la réalité.

5.2. Elle avance également que l'excision dont la requérante a été victime à l'âge de sept ans et dont elle garde des séquelles (médicales, psychologiques et sexuelles) permanentes sont un indice sérieux de subir une nouvelle forme de violence de genre.

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible, et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère permanent invoqué dans la requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, la charge de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

- le certificat médical d'excision établi le 1<sup>er</sup> juin 2018 atteste que la requérante a subi une mutilation génitale de type II et qu'elle souffre de dysménorrhées sévères, sans toutefois préciser la nature exacte, l'ampleur et les conséquences concrètes de ce trouble sur la vie quotidienne de la requérante.

- le rapport psychologique et l'attestation de l'assistante sociale d'octobre 2019 font certes état d'une grande souffrance psychologique dans le chef de la requérante mais ne relient pas spécifiquement et explicitement cette souffrance à l'excision subie par la requérante lorsqu'elle était âgée de six ans.

- au cours de ses entretiens personnels, la requérante a certes évoqué le fait qu'elle avait beaucoup souffert lors de son excision et le fait qu'elle n'avait pas oublié la douleur ressentie mais elle ne témoigne toutefois pas du fait qu'elle conserverait de son excision des séquelles physiques et psychiques telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation (dossier administratif, pièce 19, notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2018, page 17). La requête introductive d'instance ne fait pas davantage état de ces éléments. Elle se borne à faire valoir que « *la requérante n'a pas été entendue par le CGRA sur ces éléments lors de sa seconde demande d'asile et son audition par l'OE s'est bornée à quelques questions-types, sans aucune investigation sérieuse sur les symptômes, ni les circonstances dans lesquelles elle a subi ces traumatismes* », ce qui est, d'une part, hors de propos puisqu'il ne s'agit pas de la deuxième demande d'asile de la requérante et, d'autre part, erroné puisqu'il ressort des constats qui précèdent que la requérante a bien été interrogée sur cet aspect de son récit par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays, et ce contrairement à la situation visée par les arrêts qu'elle cite dans son recours.

5.3. La partie requérante soutient également que « [la requérante] *n'a jamais été interrogée sur les circonstances de son mariage (avant et pendant) à l'âge de 18 ans alors qu'elle invoque une crainte de lévirat en cas de retour en Guinée (nouveau mariage forcé au sein de la même famille)* ». Elle ajoute à cet égard que « *le niveau d'instruction et d'éducation de la famille de la requérante constitue un élément d'appréciation important quant aux risques de la requérante de subir un mariage forcé* »

De tels développements sont toutefois manifestement hors de propos puisque la requérante n'a jamais fait de son premier mariage un motif de crainte ni n'a jamais invoqué une crainte liée à un risque lévirat ou de mariage forcé en cas de retour.

5.4. Par ailleurs, la partie requérante invoque l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

A cet égard, le Conseil rappelle que la seule persécution passée dont la réalité est établie consiste en l'excision subie par la requérante à l'âge de six ans. Or, alors que la requérante invoque qu'elle craint d'être ré-excisée conformément à la volonté de son deuxième mari et de la première épouse de celui-ci avec qui elle vivait en Guinée avant de fuir, il ressort des développements qui précèdent que les informations contenues dans le dossier visa de la requérante, lesquelles ne sont pas utilement contredites dans le recours, viennent mettre en cause l'intégralité du récit ainsi présenté puisqu'il s'avère que la requérante vivait en réalité en Angola depuis 1992 avec un homme dénommé M.B., de nationalité bissau-guinéenne, directeur général d'une entreprise d'import-export, avec lequel elle est mariée et a eu six enfants. Ce faisant, le Conseil, comme la partie défenderesse, n'aperçoit aucune bonne raison de croire que l'excision subie par la requérante durant son enfance se reproduira comme elle le clame.

5.5. La partie requérante souligne encore que « *le dossier de la requérante comporte de nombreux documents médicaux* » et cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant à la manière dont les instances d'asile doivent analyser les documents de cette nature.

Pour sa part, le Conseil relève qu'hormis le certificat médical d'excision dont la force probante a été abordée ci-dessus, il n'identifie pas d'autres documents « médicaux » dans le dossier de la requérante. S'il devait se comprendre des termes du recours que la partie requérante vise en réalité le rapport psychologique et l'attestation de l'assistante sociale datés du mois d'octobre 2019, le Conseil observe que, dans sa décision, la partie défenderesse, a conclu que ces documents ne permettaient pas de rétablir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante au terme d'une analyse adéquate.

Pour sa part, le Conseil observe que le rapport de la psychologue et l'attestation de l'assistante sociale évoquent tous les deux la souffrance psychologique dans laquelle se trouve la requérante.

Ainsi, le rapport psychologique décrit longuement le contexte dans lequel s'inscrit le suivi psychologique et mentionne, à cet égard, certains éléments relatifs au profil de la requérante et à son vécu en Guinée, tels que la requérante les a relatés à sa thérapeute (« (...) D'après le discours de ma patiente »). S'il en ressort clairement que la vulnérabilité psychologique dont souffre la requérante est liée à l'existence d'un trauma dans son chef et à l'incertitude concernant son avenir, ce document n'apporte toutefois pas la démonstration que la souffrance qu'il constate est notamment liée aux problèmes que la requérante prétend avoir rencontré en Guinée. Ainsi, ni le rapport précité ni l'attestation de l'assistante sociale ne permettent d'inférer la moindre conclusion certaine permettant de rattacher les constats qu'il pose avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances et menaces qu'elle dit avoir subies en Guinée lorsqu'elle vivait chez son deuxième mari. Au contraire, alors que la décision attaquée a valablement pu mettre en évidence que la requérante a délibérément tenté de passer sous silence des informations importantes relatives à son profil ou encore à son lieu de résidence puisqu'il ressort de son dossier visa qu'elle vivait en Angola depuis 1992 sous couvert d'un permis de résidence et aux côtés d'un homme dénommé M.B., de nationalité bissau-guinéenne, directeur général d'une entreprise d'import-export, avec lequel elle est mariée et a eu six enfants (dossier administratif, pièce 45), tout porte à croire que la requérante a également dissimulé ces informations à sa psychologue et à son assistante sociale puisqu'elles n'en font pas mention dans les rapports qu'elles ont rédigés pour la requérante. En tout état de cause, de telles informations permettent de dissiper tout doute quant au fait que la vulnérabilité psychologique dont souffre la requérante ne trouve manifestement pas son origine dans les maltraitances et menaces dont elle prétend avoir été la cible en Guinée de la part de son deuxième mari et de la première épouse de ce dernier. En conséquence, ni le rapport de la psychologue ni l'attestation de l'assistante sociale ne permettent de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit.

5.6. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves incohérences qui caractérisent son récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en Guinée.

7. Par ailleurs, à la lecture de la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 28 mai 2020 (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil ne décèle aucun motif de modifier la conclusion selon laquelle la requérante ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'elle allègue.

Ainsi, s'agissant de la critique formulée par le requérant relative aux articles 2, 5 et 6 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé « l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ») qui autorise le Conseil à rendre des arrêts sans audience publique, différentes observations s'imposent.

L'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 est relatif aux « recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Tel n'est pas le

cas du présent recours, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet article aurait pu contrarier l'exercice des droits de la défense de la requérante.

L'article 5 de ce même arrêté prévoit que « toutes les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers dans les cas visés aux articles 2 et 3, sont faites par la voie électronique, sauf en ce qui concerne les étrangers qui ne peuvent pas utiliser des procédures électroniques ». Le requérant n'indique pas en quoi cet article relatif à un mode de communication imposé au Conseil, pendant une période déterminée et concernant certains recours, pourrait contrarier ses droits de la défense.

L'article 6 du même arrêté fixe sa date d'entrée en vigueur. A nouveau, le requérant n'expose pas en quoi un tel article pourrait contrarier ses droits de la défense.

Le requérant vise, en conséquence, un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont il n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige.

S'il faut comprendre des développements de la note de plaidoirie que la requérante entend, en réalité, critiquer l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne prive en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux et ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause. Le droit à un recours effectif devant le Conseil reste dès lors garanti conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Quant à l'argument selon lequel la pandémie du Covid-19 rendrait « l'accès aux médecins, et psychologues [...] pratiquement impossible », ce qui constituerait « une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie », elle ne l'étaye d'aucun élément précis et concret, et le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont la partie requérante entend invoquer la violation.

S'agissant des « plus expresses réserves quant à la transmission, dans les délais légaux, du dossier du CGRA », elles sont irrecevables : la partie requérante n'explique en aucune manière en quoi elle n'aurait pas eu accès au dossier administratif « dans les délais légaux ».

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ